

TPS-TVQ : Choix entre parties étroitement liées – Attention au 1^{er} janvier 2015

Avril 2014

Stratégies fiscales en direct

La *Loi sur la taxe d'accise* permet à des entités étroitement liées d'effectuer un choix conjoint afin d'éliminer l'obligation de percevoir et de remettre la TPS/TVH sur certaines fournitures¹ taxables effectuées entre elles. En vertu de ce choix, de telles fournitures sont réputées avoir été effectuées sans contrepartie et par conséquent, aucune taxe n'est à remettre.

Rappel des règles

Pour se prévaloir de ce choix conjoint, les deux sociétés inscrites au registre de la TPS doivent entre autres être des membres déterminés d'un groupe admissible.

Membre déterminé

Les sociétés doivent répondre aux trois conditions suivantes :

- Être résidentes du Canada²;
- Exercer exclusivement des activités commerciales;
- Être membres d'un groupe admissible.

Groupe admissible

De façon générale, un groupe admissible est un groupe composé uniquement de personnes morales ou de sociétés de personnes canadiennes³ dont chaque membre est étroitement lié à chaque

membre du groupe⁴. En général, de telles entités sont étroitement liées lorsqu'il y a propriété commune d'au moins 90 % ou lorsqu'elles sont étroitement liées à la même personne morale ou à la même société de personnes.

Budget fédéral 2014

Dans son budget du 11 février dernier, le gouvernement fédéral a modifié les règles applicables à l'exercice du choix de la contrepartie nulle entre les personnes étroitement liées.

Nouvelle exigence de production

À l'heure actuelle, les entités effectuant le choix n'avaient aucune obligation de produire le formulaire complété à cette fin. Elles étaient seulement tenues de le conserver dans leurs registres.

CHOIX POSTÉRIEUR AU 31 DÉCEMBRE 2014

Pour les nouveaux choix effectués à compter du 1^{er} janvier 2015, le formulaire devra être produit auprès de l'Agence de Revenu du Canada au plus tard le premier jour où l'une des sociétés sera tenue de produire une déclaration de TPS/TVH pour laquelle le choix entre en vigueur.

CHOIX ANTÉRIEUR AU 1^{ER} JANVIER 2015

Les parties à un choix exercé avant le 1^{er} janvier 2015 qui sera encore en vigueur à cette date devront quant à elles se conformer à l'exigence de production au plus tard le 1^{er} janvier 2016. À défaut, ces choix seront réputés ne pas avoir été effectués.

¹ Le choix ne s'applique pas pour la vente d'un immeuble.

² Résidentes du Québec aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ).

³ C'est-à-dire une société de personnes dont chaque associé est une personne morale ou une société de personnes dont tous les membres résident au Canada.

⁴ Ce choix ne peut être effectué par des particuliers ou par des entités non constituées en personnes morales (autres que les sociétés de personnes canadiennes).

À ce jour, aucun détail concernant les modalités à suivre ou les pénalités qui pourraient être encourues n'a encore été divulgué par les administrations fiscales.

Détention préalable de biens

Afin de pouvoir exercer le choix entre parties étroitement liées, une société doit préalablement détenir des biens. Ce critère fait en sorte que le choix n'est pas disponible lors de réorganisation impliquant une nouvelle société. À compter du 1^{er} janvier 2015, la détention préalable de biens ne sera plus nécessaire dans la mesure où la société maintient des activités exclusivement commerciales pour une période de 12 mois suivant le moment où le choix est effectué.

Responsabilité solidaire

À compter du 1^{er} janvier 2015, les entités ayant effectué le choix conjoint seront solidairement responsables de la taxe pouvant découler des fournitures effectuées entre elles.

Taxe de vente du Québec

Dans son budget du 20 février 2014, le gouvernement du Québec a annoncé son intention de modifier le régime de la TVQ pour y intégrer les mesures fédérales relatives au choix offert entre personnes étroitement liées. Il faudra surveiller dans les semaines à venir quelle forme prendra ces mesures aux fins de l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

Conclusion

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut répondre à vos questions et vous aider à respecter les exigences concernant le choix entre personnes étroitement liées. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.